

1424 (Nat.), 22 mars – Aversa.

Louis III, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, etc., en considération des services faits par Pierre, seigneur de Beauvau, à son père et à lui, le confirme dans ses offices de premier chambellan et conseiller.

A. Original non retrouvé, signé par le secrétaire Nicolas Perrigaut.

B. Copie dans un cahier de papier, du XV^e siècle. Marseille, Archives Bouches-du-Rhône, B 1387, folio 4 *recto-verso* [copie numérisée].

INDIQUÉ : Blancard (Louis), *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790,...* Bouches-du-Rhône, 1, Paris, Paul Dupont, 1865, p. 408, n°1387.

Loys, par la grace de Dieu, *etc.*, a touz ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, salut. Savoir faisons que, comme ja pieca, en ensuivant les commandemens et bons enseignemens de grant et glorieuse memoire, feu nostre redoubté seigneur et pere, Loys second roy desdiz royaumes, entre lesquelx, peu de temps avant la fin de ses jours, cognoissant par son grant sens et prudence l'abbreviacion de vie, et voulant a son povoir pourveoir a nostre bon gouvernement, nous conseilla, commanda et ordonna que deussions prendre et avoir en nostre service prouchain de nostre personne messire Pierre, seigneur de Beauvau, chevalier, lors son premier chambellan et conseiller, et, après son trespas, icellui retenir avecques nous esdiz offices, esperant que, ainsi que notablement et loyaulment l'avoit servi, deust faire envers nostre personne, et aïons des pieca, nous estans ou royaume de France, retenu ledit chevalier es offices dessusdiz, et nous y ait servi pour le temps qu'il a esté environ nostre personne, et, depuis nostre venue en cest royaume de Sicile, non obstant qu'il feust absent de nostre maison, tant pour le service de monseigneur le roy que pour le nostre, l'aïons tousjours tenu et réputé pour nostre premier chambellan et conseiller, et nouvellement soit venu devers nous a grans fraiz et despens, pour nous servir personnellement oudit royaume, ainsi qu'il nous y sert de present, pour ce est il que nous, cognoissans les bons, grans et notables services qu'il fist a feu mondit seigneur, pour lesquelx lui porta singuliere amour entre touz autres serviteurs jusques a la fin de sadicte vie, considerans aussi la loyauté, prudence et vaillance de la personne dudit messire Pierre, et la grant affection qu'il nous porte, a icellui avons confermé, et confermons de nostre certaine science par ces presentes, la retenue par nous autrefois fectee de sa personne es offices dessusdiz, et, encores, pour plus grant confirmacion, derechief par ces mesmes presentes, pour les causes et consideracions dessusdictes, et autres de ce nous mouvans, l'avons aujourd'uy retenu, et retenons en nostre premier chambellan et conseiller, aux gaiges, droiz, prouffiz, honneurs, prerogatives, excepcions, immunitiez, franchises, graces, livraisons et emolumens audit office appartenans, et desquelx il avoit acoustumé de user a cause d'iceulx offices ou service de feu mondit seigneur, duquel nostre premier chambellan et conseiller avons aujourd'uy receu en nostre propre main le serement corporel au saintes euvangilles de Dieu, ainsi que est en tel cas acoustumé, cassans, revocans et anul-

lans de nostre certaine science toutes autres retenues faictes d'autre personne quelconque, de quelque estat, condicion ou degré qu'elle soit, esdit offices, et les lettres, mandemens ou commandemens sur ce faiz, soubz quelque fourme ou teneur qu'ilz soyent. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx maistres d'ostel, maistre de nostre chambre aux deniers et contrerolleur en icelle, que, ceste nostre presente retenue, ilz enregistrent ou facent enregistrer es papiers et quaternes de la despence de nostre hostel, et, lesdictes laivrisons et ordonnances acoustumé, commandent chascun en droit soy, et facent lui estre delivrees, ou a son certain comandement, es offices de nostredit hostel, par les officiers d'icelles, sans refus ou contredit aucun, et, tant que en eulx sera nostredit premier chambellan et conseiller, facent et sueffrent joÿr et user doresnavant, plainement et paisiblement, des gaiges, droiz, proffiz, honneurs, prerogatives, emolumens et autres choses dessusdictes, mandans aussi et commandant a touz noz autres familiers et gens de nostre hostel a qui il appartendra que, doresnavant, a nostredit premier chambellan et conseiller, ilz obeissent et entendent diligemment, et, en toutes choses et cas qui regarderoit sediz offices et y appartiennent, il aient recours et refuge ainsi que en tel cas il est acoustumé de fere. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seau a ces presentes. Donnée a Averse le XXII jour du moys de mars l'an de grace M CCCC XXIII et de nostre regne le VII^{me}.

Par le roy, messire Tristan de la Jaille et messire Helion de Faulcon presens.
(Signé :) Perrigaut.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).